

GE_GERICHTE ATA/18/2022 vom 11. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_18_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/18/2022 du 11 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/18/2022 del 11 gennaio 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la question de savoir si l'OCPM a, à juste titre, refusé d'accorder au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur et de transmettre son dossier avec un préavis favorable au SEM et a prononcé son renvoi de Suisse.

- 7/13 - A/251/2021

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans

son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; ATA/886/2021 du 31 août 2021 consid. 2c).

- 8/13 - A/251/2021

d. Selon la jurisprudence, le « permis humanitaire » n'est pas destiné, de manière générale, à permettre aux étudiants étrangers arrivant au terme de leurs études de rester en Suisse jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour déposer une demande de naturalisation. Par ailleurs, les « considérations de politique générale » prévues par l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE) ne visaient pas le cas des étudiants étrangers accueillis en Suisse pour qu'ils y acquièrent une bonne formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Ainsi, vu la nature de leur autorisation de séjour limitée dans le temps et liée à un but déterminé, les étudiants ne peuvent pas obtenir un titre de séjour en Suisse après la fin de leurs études, ni compter en obtenir un. Sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles, les autorités compétentes ne violent donc pas le droit fédéral lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un étranger qui a terminé ses études en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3 ; ATA/970/2021 du 21 septembre 2021 consid. 4b ; ATA/783/2018 du 24 juillet 2018 consid. 7).

e. En l'espèce, il y a, certes, lieu d'admettre avec le recourant que celui-ci réside depuis près de treize ans en Suisse où il est arrivé à l'âge de 13 ans. Il y a ainsi passé la moitié de sa vie.

Cela étant, dès son arrivée, puis par la suite lors de chaque renouvellement de son permis de séjour pour études, son attention a été attirée sur le fait qu'il s'agissait d'une autorisation de séjour temporaire, conditionnée à ses études et qui prendrait fin à leur terme. Le recourant a d'ailleurs pris l'engagement écrit de quitter la Suisse à la fin de sa formation. Par ailleurs, et conformément à ce qui vient d'être exposé (consid. 2d), le régime dérogatoire prévu à l'art. 31 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de permettre à des étudiants étrangers accueillis en Suisse pour y acquérir une formation d'obtenir ensuite un titre de séjour.

En outre, le recourant a, au vu de la durée de son séjour, nécessairement créé des liens d'amitié en Suisse. Il ne soutient cependant pas qu'en cas de retour dans son pays, il ne lui serait pas possible de continuer à entretenir ces liens par le biais de moyens de communication moderne. Par ailleurs, bien qu'ayant obtenu son diplôme de master en juin 2020, le recourant n'exerce aucune activité lucrative. Il ne peut ainsi faire valoir une intégration professionnelle remarquable au sens de la jurisprudence. La formation qu'il a suivie dans le domaine économique et commercial n'est pas spécifique à la Suisse. Il pourra ainsi la mettre à profit dans son pays d'origine, en sus des connaissances acquises de la langue française.

Il a conservé des attaches affectives au Kazakhstan où vit sa mère. Compte tenu de son relatif jeune âge, de son bon état de santé, de l'excellente formation acquise à Genève et de la présence d'un proche, le recourant ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables à se réintégrer dans son pays d'origine. Il

- 9/13 - A/251/2021 traversera, certes, une nécessaire période de réadaptation. Il n'apparaît cependant pas que sa réintégration professionnelle et sociale serait gravement compromise. Le recourant évoque, pour la première fois dans son recours devant la chambre de céans, avoir ouvertement soutenu l'opposition kazakhe et qu'en raison de l'activité de la société de son beau-père, il risquait d'avoir « de gros problèmes » en cas de retour dans son pays. Or, il n'étaye aucunement ses allégations, qu'il s'agisse d'une prétendue activité politique soutenant l'opposition ou des difficultés rencontrées par la société de son beau-père et d'éventuelles retombées qu'il pourrait craindre.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplit pas les conditions justifiant d'admettre une situation de détresse personnelle majeure au sens de la loi. L'OCPM n'a donc pas violé la loi ni consacré un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant de préavis favorablement une autorisation de séjour en faveur du recourant auprès du SEM. 3)

Le recourant fait encore valoir la violation de l'art. 8 CEDH.

a. Dans un arrêt récent, après avoir longuement rappelé la position de la Cour EDH sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée garantis par l'art. 8 CEDH, le Tribunal fédéral a retenu que lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Toutefois, lorsqu'il réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence fondée sur le caractère temporaire d'emblée connu de l'autorisation de séjour pour études, qui ne confère précisément pas un droit de séjour durable (arrêt 2C_430/2021 du 21 mai 2021 consid. 3.2 et les références citées).

b. En l'espèce, le recourant a résidé en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études qui a pris fin le 31 juillet 2019. Il n'est depuis au bénéfice d'aucun titre de séjour. Il ne peut par conséquent pas invoquer la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. 4) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

Le renvoi ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son

- 10/13 - A/251/2021 État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/801/2018 7 août 2018 consid. 10c ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence

», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATA/1004/2021 précité ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

b. Le recourant ne décrit pas d'éléments concrets laissant craindre qu'en cas de retour dans son pays, il serait susceptible de faire l'objet d'actes de violence le ciblant spécifiquement. Comme évoqué plus haut, il n'établit pas avoir déployé une activité politique au Kazakhstan ni ne documente le prétendu différend entre la société de son beau-père et des personnes « contrôlées par la famille présidentielle ». Il n'explique pas non plus en quoi ce différend serait de nature à l'exposer à des actes de violence. Il ne peut donc être retenu que le recourant serait, en cas de retour au Kazakhstan, exposé à une mise en danger le visant en particulier.

Enfin, l'état d'urgence prononcé récemment ainsi que les troubles secouant certaines parties du Kazakhstan ne constituent pas, en l'état, des circonstances permettant de retenir que le pays se trouverait dans une situation de guerre ou de violence généralisée. En effet, le département des affaires étrangères

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/kazakhstan/conseils-voyageurs-kazakhstan.html#eda9c5056>) émet uniquement des recommandations de prudence à l'adresse des voyageurs se rendant au Kazakhstan, mais ne déconseille pas les voyages dans ce pays, comme elle le fait par exemple pour l'Éthiopie (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/ethiopie/conseils-voyageurs-ethiopie.html#eda05c1e0>). Les modalités de l'exécution du renvoi de Suisse sont, cela étant, du ressort de l'OCPM

- 11/13 - A/251/2021 (ATA/598/2020 du 16 juin 2020 consid. 9 ; ATA/1300/2020 du 15 décembre 2020 consid. 6b ; ATA/598/2020 du 16 juin 2020 consid. 9).

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant est possible, licite et peut être raisonnablement exigée. Il n'y a donc pas lieu de le mettre au bénéfice d'une admission provisoire.

Infondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.